

RAPPORT SUR LA QUALITE DU SERVICE

SERVICE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Systemes d'assainissement Hors DSP - ANNÉE 2022-

Caractérisation technique du service

1.1.Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle depuis le 01/01/2019

- Caractéristiques : EPCI

- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☒	☐
	Transport	☒	☐
	Dépollution	☒	☐
	Contrôle de raccordement	☒	☐
	Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) :

Bully, Fleurieux-sur-l'Arbresle, L'Arbresle, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Chevinay, Courzieu, Bessenay, Bibost, St Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Dommartin, Sarcey et Savigny.

- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non

- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 20/10/2010

- Liste des schémas, zonages et diagnostics existants sur les différents systèmes d'assainissement :

COMMUNES	SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	ZONAGE ASSAINISSEMENT	ZONAGE PLUVIAL	DERNIERE ETUDE DIAGNOSTIQUE
L'Arbresle	L'Arbresle	2006	2006 - révision 2013	2013, annexé au PLU en 2014	2022
Bully	L'Arbresle	2006	2006 - révision 2017	2013 non approuvé	2022
Eveux	L'Arbresle	2006	2006 - révision 2013	2013	2022
Saint Germain Nuelles	L'Arbresle	2006	2006 - révision 2017	2017	2022
Bessenay	La Brévenne	2004	2004	pas de zonage	en cours
	Les Rivières	2004	2004	pas de zonage	2006 : MES
Bibost	Bibost	01/05/2007	14/10/2013	2012	en cours
Brussieu	Brussieu	2005	2006	2012 non approuvé	en cours
Bully La Plagne	La Plagne	2006	2006 - révision 2017	2013 non approuvé	en cours
Bully Montagny	Montagny	2006	2006 - révision 2017	2013 non approuvé	en cours
Chevinay	Chevinay	2007	2007	pas de zonage	2022
Courzieu	La Giraudière	2006	2014	pas de zonage	en cours
Fleurieux / L'Arbresle LEVY	Levy Morillon	2006	2006	2014	2022
Fleurieux / L'Arbresle PILHERBE	Pilherbe	2006	2006	2014	2022
Saint Julien / Bibost	Saint Julien / Bibost		révision 2014	2016	2017
Saint Pierre la Palud	Saint Antoine	2003	2003	2013	2022
Sain Bel	Sain Bel	2005	2019	2013	2022
Savigny	Savigny la rivière	2014	2014	2013	2023
Sarcey	le Bourg	2014	2014	2014	2023
Sourcieux les Mines	Sourcieux les Mines	2011	2003	2013	2014
Dommartin	Le Maligny	2005-2006	2005-2006	2008	2020

1.2.Mode de gestion du service



Le service est exploité en prestations de services par l'entreprise privées Veolia-eau sur 2022 pour une partie des systèmes d'assainissement et en régie d'exploitation CCPA pour l'autre.

Nature du contrat :

Communes et SA*	Exploitant	Début du contrat	Fin du contrat
L'Arbresle, Bully, St Germain Nuelles, Eveux, Fleurieux le Cornu et Pilherbe, Savigny, Sarcey, Sain Bel, Saint Pierre la Palud, Sourcieux les Mines, Bessenay, Chevinay et Courzieu, Dommartin.	Veolia eau	01/10/2021	30/09/2026 avec reconductions possibles = 2 x 12 mois supplémentaires

* SA : Système d'Assainissement

- Nature exacte de la mission du prestataire : entretien et maintenance des stations de traitement des eaux usées et des réseaux + annexes (postes de relèvement, bassins d'orage, déversoirs d'orage,...), astreintes, collecte des eaux usées + astreinte des systèmes d'assainissement exploités en régie par la CCPA.

Communes et SA*	Exploitant	Début du contrat	Fin du contrat
Fleurieux Lévy Morillon, Bessenay les Rivières, Bibost et St Julien sur Bibost	CCPA	01/01/2022	-
Bully Montagny, Savigny la Rochette, Dommartin Zac des Grandes Terres	CCPA	01/07/2022	-

* SA : Système d'Assainissement

- Nature exacte de la mission de la CCPA : entretien et maintenance des stations de traitement des eaux usées et des réseaux + annexes (postes de relèvement, bassins d'orage, déversoirs d'orage,...), collecte des eaux usées.

1.3.Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 26 417 habitants au 31/12/2022 (et 25 120 sans Brussieu)

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 12 359 abonnés au 31/12/2022 (et 11 814 sans Brussieu).

Répartition des abonnés :

Système d'assainissement	Commune	Population sur le territoire considéré : actualisation 2017	Abonné CCPA 2022	Estimation du nombre d'habitants desservis
L'Arbresle	L'Arbresle	6 535	2 924	6 498
	ZI la Ponchonnière (Sain Bel et Savigny)	131	42	115
	Bully (Apinost + bourg)	2 047	669	1 522
	Eveux	1 202	442	1 143
	St Germain Nuelles	1 570	715	1 328
	Fleurieux sur L'Arbresle (le Cornu)	31	11	31
Sain Bel	Sain Bel	2 636	1 236	2 382
	St Pierre la Palud	2 671	1 085	2 238
Lévy - Morillon	Fleurieux sur L'Arbresle (Lévy)	35	22	83
	Eveux (Morillon)	48	15	
Pilherbe le Poteau	Fleurieux Pilherbe	261	160	249
Bully la Plagne	Bully Plagne	91	43	83
Bully Montagny	Bully Montagny	112	40	112
Sourcieux les Mines	Sourcieux les Mines	2 060	665	1 494
Bibost	Bibost	589	192	385
St Julien sur Bibost	Saint Julien sur Bibost	579	129	251
Chevinay	Chevinay	583	141	298
La Brévenne	Bessenay Brevenne	1 943	765	1 432
Bessenay les Rivières	Bessenay Les Rivières	35	18	35
Giraudière	Bessenay	315	159	345
	Courzieu	1 118	451	712
	Brussieu	1 368	545	1 297
ZAC Grandes Terres	Dommartin ZAC Grandes Terres	23	17	43
Le bois des rivières	Dommartin Bois des Rivières	2 895	718	1 795
Chicotière	Dommartin chicotière	389	142	355
Savigny Les rivières	Savigny	1 973	655	1 464
Savigny La Rochette	Savigny	52	18	47
Sarcey	Sarcey	1 027	340	682

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 12 416.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 52.53 abonnés/km) au 31/12/2022.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2.12 habitants/abonné au 31/12/2022.

Les nouveaux abonnés 2022 par rapport à ceux comptabilisés en 2022 correspondent :

- aux anciens abonnés du SPANC qui se sont raccordés, depuis l'an passé, au réseau public d'assainissement collectif,
- à l'ajout des abonnés suite aux autorisations d'urbanisme
- à l'ajout des abonnés des deux DSP « Sarcey » et « Savigny » qui sont désormais intégrés dans le RQSP « hors DSP » de la CCPA.

1.1. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m3	Volumes facturés durant l'exercice 2022 en m3
Abonnés Bully, Dommartin, Eveux, Fleurieux/ L'Arbresle (hors DSP Buvet), St Germain Nuelles	1 196 862	315 767.70
Abonnés l'Arbresle (1)		435 475.00
Abonnés Courzieu, Bessenay, Bibost, St Julien/ Bibost, Chevinay, Sain Bel, Saint Pierre la Palud, Savigny, Sarcey, Sourcieux		450 872.60
TOTAL		1 202 115.31

- (1) Le volume facturé pour les abonnés de L'Arbresle en 2022 n'est pas connu au moment de la parution du présent RPQS, la donnée figurant dans le tableau est obtenue avec la part de RAC totale perçue par la CCPA en 2022, déduction faite des parts cumulées reversées par SUEZ et le SIEVA, gestionnaires de la facturation de la CCPA.

1.2. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 22 au 31/12/2022.

Sur les 20 ASD listés l'année précédente, s'ajoutent notamment les ASD issues de l'ancienne DSP de Sarcey. Ces deux arrêtés autorisent le déversement d'eaux usées non-domestiques des Cartonnages de la Turdine et la société TRANSDEV.

Linéaires et typologies des réseaux :

SYSTÈMES ASSAINISSEMENT	COMMUNE	RESEAU UNITAIRE	RESEAU EAUX USEES STRICTES	REFOULEMENT	TOTAL RESEAU HORS EP
L'Arbresle	L'Arbresle	46 560	33 302	737	80 599
	Bully - Apinost et bourg				
	Eveux				
	Fleurieux (Cornu)				
	St Germain Nuelles				
	Savigny (Ponchonnière)				
	Sain Bel (Ponchonnière)				
Bully - Montagny	Bully		1 616	161	1 777
Bully - Plagne	Bully		1 273		1 273
Pilherbe - le Poteau	Fleurieux	1 494	1 095		2 590
Lévy Morillon	Fleurieux		1 188		1 188
	Eveux				
Sain Bel	Sain Bel	15 113	20 405	579,3 *	35 517
	St Pierre la Palud				
Sourcieux les Mines	Sourcieux les Mines		11 206		11 206
Bessenay la Brèvenne	Bessenay	6 343	11 413	624	18 381
Bessenay la Rivière	Bessenay		795		795
Chevinay	Chevinay		4 401		4 401
ZAC des Grandes Terres	Dommartin		676		676
Dommartin - Le Bois des Rivières	Dommartin	5 331	5 783		11 114
Dommartin - secteur Chicotière	Dommartin		1 455		1 455
Courzieu	Bessenay	8 106	21 451	1286 **	37 828
	Courzieu				
	Brussieu				
Bibost	Bibost		3 130		3 130
St Julien sur Bibost	St Julien sur Bibost	2 355	6		2 361
Savigny Rivière	Savigny	4 241	6 509		10 750
Savigny Rochette	Savigny		919	329	1 248
Sarcey	Savigny	1 810	6 887	895	9 591
TOTAL		91 353	133 510	2 747	235 880

* dont 490 ml de réseau en refoulement installé en 2021 pour relier Saint Antoine au système d'assainissement de Sain Bel ;

** Le réseau en refoulement de Courzieu a évolué du fait de la pose de la conduite en refoulement reliant l'ancienne station de traitement de la Giraudière à la nouvelle station de Courzieu, le long de la voie SNCF – travaux 2022.

80 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie. Ils sont listés dans les deux tableaux suivants :

Systèmes assainissement	Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°1	Angle RD 19 - Chemin du Moulin – St Germain Nuelles	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°2	Chemin du Ravatel – Chemin de la Charrière – St Germain Nuelles	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°3	Entre chemin du cimetière et route de Provence – St Germain Nuelles	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°4	Chemin du Creux – St Germain Nuelles	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°5	Route de Paris / Descente de l'avenue de la Paix - L'Arbresle	Trop plein
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°6	Route de Paris trottoir station-service – L'Arbresle	Seuil latéral (120 < charge < 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°7	Route de Paris descente HLM – L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°8	Montée de Saint Germain – L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°9	Place Cheval Blanc - L'Arbresle	Seuil Latéral (120 < charge < 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°10	Rue Gabriel Péri – contrebas des escaliers de la mairie (L'Arbresle)	Seuil Latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°11	Place Sapéon - Auguste Gonin– L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°12	Quai de la Brévenne – L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°13	Place Sapéon Quai des Frênes– L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°14	Rue Emile Zola – L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°15	Place Victor Hugo – L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°16	Quai de la Brévenne – L'Arbresle 2	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°19	Rue Pierre Passemard / Route de Sain Bel – L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage tête de station n°20	Station d'épuration de L'Arbresle – St Germain Nuelles	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°21	Bourg de Nuelles – St Germain Nuelles	Trop plein
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°22	Route de Moulin / Lavoir – St Germain Nuelles	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°23	Angle chemin du Moulin et chemin du Bouchat – St Germain Nuelles	Seuil frontal
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°24	Le Cornu - Fleurieux-Sur-L'Arbresle	Seuil Latéral (charge > 600 kg DBO ₅ /j)
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°26	Place Sapéon côté restaurant – L'Arbresle	Trop plein
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°27	Rue Louis Giraud – Saint Germain sur l'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°28	Place de la liberté – L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°29	Rue Claude Terrasse / Rue Pierre Passemard – L'Arbresle	Seuil frontal
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°30	Route du Bois du Maine - Savigny	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°31	Chemin des Rompières - Éveux	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°32	Montée d'Eveux – ruisseau de l'Ane - Éveux	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°33	Montée d'Eveux - Éveux	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°34	Place de la Gare – ruisseau de l'Ane – L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°35	Amont BSR – Bully bourg	/
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°36	Amont décaillouteur – Bully bourg	/
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°37	PR Solémy – Chemin de Grange Carrand – Bully bourg	Trop plein
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°38	Rue Gabriel Péri – contrebas du Géolithe - L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°40	BSR Bully	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°42	Rue Barthélémy Thimonnier/Rue Claude Terrasse L'Arbresle	Trop plein
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°44	Rue de la Brévenne - L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°45	Route de Sain Bel - L'Arbresle	Seuil latéral
L'Arbresle	Déversoir d'orage n°46	Chemin de l'Hôpital - L'Arbresle	Seuil latéral

Systèmes assainissement	Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques
Pilherbe - poteau	Déversoir d'orage n°1	Entrée de la station de traitement	Seuil Latéral
Pilherbe - poteau	Déversoir d'orage n°2	Rue de la Croix St Vérand (Fleurieux)	Seuil Latéral
Bully Plagne	Déversoir d'orage n°1	Station d'épuration	Seuil latéral
Sourcieux	Déversoir d'orage n°1	Amont station d'épuration	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°1	Aval du ruisseau du Contresens (à terme)	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°2	Lieu-dit la Ronfière	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°3	Bord du Trésoncle	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°4	Bord du Trésoncle, la Brévenne	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°5	Route de Saint Pierre la Palud	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°6	Montée du Château	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°7	Bord du Trésoncle, la Chênaie	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°8	Intersection rue Joseph Volay et quai de la Brévenne	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°9	Quai de la Brévenne	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoir d'orage n°10	Surverse Ronfière	Seuil latéral
Sain Bel	Déversoirs d'orage entrée ancienne STEU St Pierre la Palud n°11 et n°12	Amont de l'ancienne station d'épuration, route départementale	Seuils latéraux
Sain Bel	Déversoir d'orage n°13	Allée des Cerisiers	Seuil latéral
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°1	Montée du Vieux Bourg, dans le pré	Seuil latéral
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°2	« Chemin du Chapeau de Fer »	Seuil latéral
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°3	Amont de la station d'épuration	Seuil latéral
Saint Antoine	Déversoir d'orage n°4	PR des Broses	Trop plein PR
Saint Julien sur Bibost	Déversoir d'orage n°1	Station d'épuration	Seuil latéral
Savigny	Déversoir d'orage n°1	Station d'épuration	Seuil latéral
Savigny	Déversoir d'orage n°2	Réseau en amont de la STEP, salle des sports	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°2	DO réseau placé en amont du BO Bartassieux	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°3	DO réseau au croisement de la route de Bartassieux et de la	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°4		Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°5	DO réseau placé chemin du Raton	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°6	DO réseau « La Brévenne »	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°7	PR Les Marmottes	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°8	PR St Irénée – cuve de stockage	Seuil latéral
Bessenay Brévenne	Déversoir d'orage n°9	PR Chemin de Jainon – cuve de stockage	Seuil latéral
Giraudière	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	Trop plein PR d'entrée équipé d'un débitmètre
Dommartin	Déversoir d'orage n°1	Route des bois dont le rejet se fait dans le ruisseau de Maligny	Seuil latéral
Dommartin	Déversoir d'orage n°2	Square du 19 mars 62 rejet maligny	Seuil latéral
Dommartin	Déversoir d'orage n°3	Rue du bourg rejet dans le réseau séparatif "Rue Falque"	Seuil latéral
Dommartin	Déversoir d'orage n°4	Route des bois dont le rejet se fait dans le vallon du Maligny	Seuil latéral
Dommartin	Déversoir d'orage n°5		Seuil latéral
Chevinay	Déversoir d'orage n°1	En amont de la station de traitement des eaux usées	Sans débitmètre, sans régulation
Chevinay	Déversoir d'orage n°2	D'après bilan 2016 24H IRH SATESE, il existerait 1 autre DO sur le système de collecte mais sa localisation n'est pas connue au moment de la rédaction du présent bilan de fonctionnement.	Caractéristiques non connues



1.3.Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 17 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de Chevinay

Code Sandre de la station : 060969057001

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Lit bactérien		
Date de mise en service	01/01/1991		
Commune d'implantation	Chevinay (69057)		
Lieu-dit			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	400		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	120 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	La Tourette	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	40	☐ et ☐ ou	
DCO	120	☐ et ☐ ou	
MES	30	☐ et ☐ ou	
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : Station d'épuration de Bully - Hameau de Montagny

Code Sandre de la station : 060969032101

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtre planté de roseaux		
Date de mise en service	2015		
Commune d'implantation	Bully		
Lieu-dit	« Montagny »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	140		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	21 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ... ☒ Porté à connaissance		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	35	☐ et ☒ ou	70
DCO	125	☐ et ☒ ou	70
MES	35	☐ et ☒ ou	90
NGL		☐ et ☐ ou	50
NTK	30	☐ et ☒ ou	70
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	20

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°3 : Station d'épuration de Dommartin - Chef-Lieu

Code Sandre de la station : 060969076002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/01/1999
Commune d'implantation	Dommartin (69076)
Lieu-dit	« Le bois des rivières »
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2000
Débit de référence journalier admissible en m³/j	520 m³/j
Prescriptions de rejet	
Soumise à	☒ Autorisation en date du 23/12/2020 AP N° DDT_SEN_2020_12_23_C177 ... ☐ Déclaration en date du
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Eau douce de surface Nom du milieu récepteur Le Maligneux

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25 flux max sortie : 6.24 kg/j	☒ et	☐ ou	50
DCO	125 flux max sortie : 26 kg/j	☒ et	☐ ou	250
MES	35	☒ et	☐ ou	85
NGL	15	☐ et	☐ ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Remarque : à noter que 120 abonnés (soit environ 300 habitants) sont raccordés sur le réseau au lieu-dit « La Chicotière » lui-même raccordé sur une station de traitement gérée par la Métropole de Lyon. Ces abonnés ne sont pas comptabilisés dans les abonnés de la station de Dommartin « Chef-Lieu ».

STEU N°4 : Station d'épuration de Sourcieux Les Mines

Code Sandre de la station : 060969177002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge		
Date de mise en service	01/08/2015		
Commune d'implantation	Sourcieux-les-Mines (69177)		
Lieu-dit			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2163		
Débit de référence journalier admissible en m³/j	371 m³/j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☒ Autorisation en date du ... Arrêté n° 2013-D65 ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Ruisseau le Contresens	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	15	☒ et ☐ ou	80
DCO	70	☒ et ☐ ou	75
MES	15	☒ et ☐ ou	90
NGL	20	☐ et ☐ ou	
NTK	7	☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt	0.7	☐ et ☐ ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°5 : Station d'épuration de Sain Bel

Code Sandre de la station : 060969171001

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée		
Date de mise en service	01/01/1981		
Commune d'implantation	Sain-Bel (69171)		
Lieu-dit	« Le Calois »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	5 000		
Débit de référence journalier admissible en m³/j	805 m³/j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☒ Autorisation en date du ... Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2016_08_02_D66 ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	la Brévenne	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	☒ et ☐ ou	93
DCO	65	☒ et ☐ ou	91
MES	35	☒ et ☐ ou	92
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK	6.2	☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt	1	☐ et ☐ ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°6 : Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - hameau Levy Morillon

Code Sandre de la station : 060969086004

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)		Filtre planté de roseaux		
Date de mise en service		2015		
Commune d'implantation		Fleurieux sur L'Arbresle		
Lieu-dit		Lévy		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		150		
Débit de référence journalier admissible en m³/j		15 m³/j		
Prescriptions de rejet				
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ... ☒ Porté à connaissance		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eaux douces superficielles		
	Nom du milieu récepteur	Affluent du ruisseau du Buvet		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25	☒ et	☐ ou	90 et 70 en redhib
DCO	90	☒ et	☐ ou	85
MES	30	☒ et	☐ ou	90
NGL		☐ et	☐ ou	45
NTK	10	☒ et	☐ ou	85
pH		☐ et	☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	40

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°7 : Station d'épuration de Saint Julien sur Bibost

Code Sandre de la station : 060969216001

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunages			
Date de mise en service	1986			
Commune d'implantation	SAINT JULIEN SUR BIBOST (69690)			
Lieu-dit	-			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	250			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	38 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	☒ arrêté du 21/07/2015 ☐			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : ruisseau du La goutte du Fraissonnet			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	35	☐ et 70 mg/l	☒ ou	60
DCO	200	☐ et 400 mg/l	☒ ou	60
MES	-	☐ et 85 mg/l	☒ ou	50

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STATION EN COURS DE REHABILITATION SUR L'EXERCICE 2023

STEU N°8 : Dommartin ZAC les Grandes Terres

Code Sandre de la station : 060969076004

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtre planté de roseaux et lagunes de finition		
Date de mise en service	2011		
Commune d'implantation	Dommartin (69076)		
Lieu-dit	« ZAC Grandes Terres »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	130		
Débit de référence journalier admissible en m³/j	19,5 m³/j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du ... DLE du 07/02/2011 n°2011-1395		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur _____		
	Nom du milieu récepteur _____		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	
DBO ₅	25	☐ et ☐ ou	Rendement (%)
DCO	90	☐ et ☐ ou	
MES	35	☐ et ☐ ou	
NGL	50	☐ et ☐ ou	
NTK	15	☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺	10	☐ et ☐ ou	
Pt	13	☐ et ☐ ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°9 : Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - PILHERBE

Code Sandre de la station : 60969086005

Caractéristiques générales																																															
Filière de traitement (cf. annexe)	Disque biologiques																																														
Date de mise en service	01/01/1983																																														
Commune d'implantation	Fleurieux-sur-l'Arbresle (69086)																																														
Lieu-dit	Pilherbe le Poteau																																														
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	475																																														
Débit de référence journalier admissible en m³/j	83 m³/j																																														
Prescriptions de rejet																																															
Soumise à	☒ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...		DDT_SEN_2019_12_06_D115																																												
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface																																													
	Nom du milieu récepteur	Brévenne																																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="6">Norme de rejet et jugement de la conformité</th> </tr> <tr> <th>Type moyenne</th> <th>Paramètres</th> <th>concentration max en sortie (mg/l)</th> <th>Flux max en sortie (kg/j)</th> <th>Rendement minimal (%) à titre indicatif</th> <th>concentration réductrice (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moyenne journalière</td> <td>DBO5</td> <td>32</td> <td>et 5,92</td> <td>92,00 %</td> <td>70</td> </tr> <tr> <td>moyenne journalière</td> <td>DCO</td> <td>140</td> <td>et 25,9</td> <td>85,00 %</td> <td>400</td> </tr> <tr> <td>Moyenne journalière</td> <td>MES</td> <td>60</td> <td>et 11,1</td> <td>90,00 %</td> <td>85</td> </tr> <tr> <td>Moyenne annuelle</td> <td>NTK</td> <td>15</td> <td>et 2,77</td> <td>85,00 %</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Moyenne annuelle</td> <td>PT</td> <td>10</td> <td>et 1,85</td> <td>25,00 %</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>						Norme de rejet et jugement de la conformité						Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l)	Flux max en sortie (kg/j)	Rendement minimal (%) à titre indicatif	concentration réductrice (mg/l)	moyenne journalière	DBO5	32	et 5,92	92,00 %	70	moyenne journalière	DCO	140	et 25,9	85,00 %	400	Moyenne journalière	MES	60	et 11,1	90,00 %	85	Moyenne annuelle	NTK	15	et 2,77	85,00 %	-	Moyenne annuelle	PT	10	et 1,85	25,00 %	-
Norme de rejet et jugement de la conformité																																															
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l)	Flux max en sortie (kg/j)	Rendement minimal (%) à titre indicatif	concentration réductrice (mg/l)																																										
moyenne journalière	DBO5	32	et 5,92	92,00 %	70																																										
moyenne journalière	DCO	140	et 25,9	85,00 %	400																																										
Moyenne journalière	MES	60	et 11,1	90,00 %	85																																										
Moyenne annuelle	NTK	15	et 2,77	85,00 %	-																																										
Moyenne annuelle	PT	10	et 1,85	25,00 %	-																																										

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°10 : Station d'épuration de Sarcey

Code Sandre de la station : 060969173002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement	Boue activée aération prolongée (faible charge)		
Date de mise en service	01/07/2007		
Constructeur	MSE		
Commune d'implantation	Sarcey (69173)		
Lieu-dit	ZAC de la Noyeraie		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1150		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	173 m ³ / jour		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☒ Autorisation en date du ... 03/02/2006 ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Le Mainand	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	☐ et ☐ ou	
DCO	90	☐ et ☐ ou	
MES	30	☐ et ☐ ou	
NGL	15	☐ et ☐ ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

STEU N°11 : Station d'épuration de Courzieu

Code Sandre de la station : 060969067001

Caractéristiques générales					
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée aération prolongée				
Date de mise en service	13/04/2022 - date Constat Achèvement de Construction				
Commune d'implantation	Courzieu (69067)				
Lieu-dit	Les Allognets				
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	3 467				
Débit de référence journalier admissible en m³/j	584 m³/j temps sec et 1 134 m³/j temps de pluie				
Prescriptions de rejet					
Soumise à	☒ Autorisation en date du ... Arrêté d'exploitation n° DDT_SEN_2017_08_07_D86 ☐ Déclaration en date du ...				
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface			
	Nom du milieu récepteur	La Brévenne			
Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	Rendement *
moyenne journalière	DBO5	25	ou 11,7	50	93 % (TS)
moyenne journalière	DCO	65	ou 38	250	90 % (TS)
moyenne journalière	MES	33,5	ou 19,6	85	92 % (TS) / 90 % (TP)
moyenne annuelle	NTK	6,2	ou 3,6	-	91 % (TS)
moyenne annuelle	NH4	3,5	ou 2,1	-	94 % (TS)
moyenne annuelle	NGL	15	ou 8,7	-	
moyenne annuelle	Pt	1,5	ou 0,9	-	86 % (TS)
* rendement donné à titre indicatif, ne rentre pas dans le cadre du jugement de la conformité					

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°12 : Station d'épuration de Bessenay

Code Sandre de la station : 060969021002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge		
Date de mise en service	01/01/1992		
Commune d'implantation	Bessenay (69021)		
Lieu-dit	« la Brévenne »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2500		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	375 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☒ Autorisation en date du ... Arrêté d'exploitation n° 2248-91 en date du 02/10/1991 ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Brévenne	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	40	☐ et ☐ ou	
DCO	120	☐ et ☐ ou	
MES	30	☐ et ☐ ou	
NGL	50	☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°13 : Station d'épuration de Bessenay - Les Rivières

Code Sandre de la station : 060969021003

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés		
Date de mise en service	26/03/2006		
Commune d'implantation	Bessenay (69021)		
Lieu-dit	« les rivières »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	50		
Débit de référence journalier admissible en m³/j	7.5 m³/j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Rivière la Cosne	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	35	☐ et ☒ ou	60
DCO	200	☐ et ☒ ou	60
MES		☐ et ☐ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°14 : Station d'épuration de Bibost

Code Sandre de la station : 060969022001

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Lagunages et filtre planté de roseaux			
Date de mise en service	1990 et 01/02/2002			
Commune d'implantation	BIBOST (69690)			
Lieu-dit	« Les Sagnes »			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	350			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	52 m ³ /j			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	☐ Autorisation en date... ☒ DLE février 2001 + dossier cascade 69-2001-90065			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	ruisseau du Bassemont affluent Conan		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25	☐ et	☐ ou	
DCO	90	☐ et	☐ ou	
MES	25	☐ et	☐ ou	
NGL	10	☐ et	☐ ou	
Pt		☐ et	☐ ou	60

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

MOE EN COURS SUR L'EXERCICE 2023 POUR REHABILITATION DE LA STATION

STEU N°15 : Station d'épuration de l'Arbresle

Code Sandre de la station : 060969144001

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)		Boue activée aération prolongée (très faible charge)	
Date de mise en service		21/12/2009	
Commune d'implantation		Saint-Germain-Nuelles (69208)	
Lieu-dit			
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		12 400	
Débit de référence journalier admissible en m³/j		2 725 m³/j	
Prescriptions de rejet			
Soumise à		☒ Autorisation en date du ... Arrêté d'exploitation n°2009-2778 et arrêté complémentaire 2012-1419 relatif aux mesures RSDE ☐ Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Brévenne	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	15	☐ et ☒ ou	94
DCO	61	☐ et ☒ ou	90
MES	35	☐ et ☒ ou	97
NGL	15	☐ et ☒ ou	70
NTK	5.1	☐ et ☒ ou	92
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺	1.7	☐ et ☒ ou	97
Pt	0.7	☐ et ☒ ou	95

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°16 : Station d'épuration de Bully - La Plagne

Code Sandre de la station : 060969032002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Lit bactérien		
Date de mise en service	01/01/2000		
Commune d'implantation	Bully (69032)		
Lieu-dit	« La Plagne »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	300		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	60 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☐ Autorisation en date du ... ☒ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Turdine	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	30	☐ et ☒ ou	60
DCO	90	☐ et ☒ ou	60
MES	30	☐ et ☒ ou	50
NGL		☐ et ☐ ou	
NTK	40	☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt		☐ et ☐ ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°17 : Station d'épuration de Savigny « Les Rivières »

Code Sandre de la station : 060969175002

Caractéristiques générales			
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge		
Date de mise en service	05/09/2011		
Commune d'implantation	Savigny (69175)		
Lieu-dit	« Les Rivières »		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	2200		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	293 m ³ /j		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	☒ Autorisation en date du ... Arrêté n° 2008-2113 ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	ruisseau le Trésoncle	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	☐ et ☒ ou	90
DCO	90	☐ et ☒ ou	85
MES	35	☐ et ☒ ou	90
NGL	15	☐ et ☐ ou	
NTK		☐ et ☐ ou	
pH		☐ et ☐ ou	
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou	
Pt	2	☐ et ☒ ou	80

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.4. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2021 en tMS	Exercice 2022 en tMS
Station d'épuration de Bully - Hameau de Montagny (Code Sandre : 060969032101)	Stockage dans le filtre	Stockage dans le filtre
Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - hameau Levy Morillon (Code Sandre : 060969086004)	Stockage dans le filtre	Stockage dans le filtre
Station d'épuration de Saint Julien sur Bibost (Code Sandre : 060969216001)	Stockage dans les lagunes	Stockage dans les lagunes
Dommartin ZAC les Grandes Terres (Code Sandre : 060969076004)	Stockage dans le filtre	Stockage dans le filtre
Station d'épuration de Bessenay - Les Rivières (Code Sandre : 060969021003)	Stockage dans le filtre	Stockage dans le filtre
Station d'épuration de Bibost (Code Sandre : 060969022001)	Stockage dans les lagunes	Stockage dans les lagunes
Station d'épuration de Chevinay (Code Sandre : 060969057001)	0.713	0.105
Station d'épuration de Dommartin - Chef-Lieu (Code Sandre : 060969076002)	18	19.209
Station d'épuration de Sourcieux Les Mines (Code Sandre : 060969177002)	31.72	13.96
Station d'épuration de Sain Bel (Code Sandre : 060969171001)	68.67	54.40
Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - RN7 (Code Sandre : 060969086002)	1.36	1.125
Station d'épuration de Saint Pierre La Palud St Antoine (Code Sandre : 060969231003)	2.947	Station hors service
Station d'épuration de Courzieu (Code Sandre : 060969067001)	2.52	11.825
Station d'épuration de Bessenay (Code Sandre : 060969021002)	22.86	17.659
Station d'épuration de l'Arbresle (Code Sandre : 060969144001)	228.7	213.48
Station d'épuration de Bully - La Plagne (Code Sandre : 060969032002)	0.3	0.7
Station d'épuration de Sarcey (Code Sandre : : 060969173002)	RPQS DSP Sarcey	Stockage dans le rhizocompostage
Station d'épuration de Savigny (Code Sandre : 060969175002)	RPQS DSP Savigny	14.740
Total des boues évacuées	377.5	347

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Frais d'accès au service :	0	0
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	2 400	2 500
Participation aux frais de branchement	Modulable	Modulable

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	2.45 €/m ³	2.45 €/m ³
Autre :		___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,16 €/m ³	0,16 €/m ³
	VNF rejet :	0 €/m ³	___ €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	___ €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n° 223-2022 du 15/12/2022 effective à compter du 01/01/2023 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif ;
- Délibération n°225-2022 du 15/12/2022 effective à compter du 01/01/2023 fixant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC – valeur de base n°1) ;
- Délibération n°224-2022 du 15/12/2022 effective à compter du 01/01/2023 fixant le coût du contrôle de raccordement.

2.2.Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	
Part proportionnelle	294.00	294.00	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	294.00	294.00	
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	
Part proportionnelle	—	—	
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19.2	19.2	
VNF Rejet :			
Autre : _____			
TVA (10%)	29.40	29.40	
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	48.6	48.6	
Total	344.52	344.52	
Prix TTC au m³	2.871	2.871	0%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Les évolutions du prix de l'eau sont liées au financement des investissements qui sont reportés dans le présent RPQS 2022 « hors DSP ». La distinction n'est pas opérée entre les DSP et les marchés de prestations de service mais englobée dans le budget global du service assainissement collectif de la CCPA.

Investissements réalisés en 2022 pour la totalité du service :

- ❑ **Fleurieux STEU de Pilherbe 2022 :**
 - *Maîtrise d'œuvre et travaux pour la reconstruction de la STEU - achèvement*
 - *Missions annexes aux travaux de la station et du BO : topo, géotechnie, diagnostic amiante, CT....*
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement*
- ❑ **Courzieu - Brussieu et Bessenay 2022 :**
 - *MOE et travaux de construction de la nouvelle STEU de la Giraudière + réseaux + bassin d'orage*
 - *Extension partielle hameau des Allognets (fin prévue en 2023-2024 pour conduite EU en servitudes)*
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement (commun à celui de Brussieu)*
- ❑ **Chevinay 2022 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement – achèvement*
- ❑ **Bessenay 2022 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement – lancement de l'étude*
- ❑ **Bibost 2022 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement*
 - *MOE extension du réseau – hameau le Planin*
- ❑ **St Julien sur Bibost 2022 :**
 - *MOE construction de la nouvelle STEU de St Julien*
- ❑ **Sain Bel 2022 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement - achèvement*
- ❑ **Saint Pierre la Palud 2022 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement – achèvement*
 - *MOE déconstruction du filtre planté de roseau de St Antoine*
- ❑ **Bully 2022 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement du SA la Plagne – achèvement*
- ❑ **Eveux 2022 :**
 - *Achèvement de la mise en séparatif des réseaux, place du Maronnier*
 - *Diagnostic permanent du système d'assainissement - achèvement*
- ❑ **Sarcey 2022 :**
 - *Diagnostic périodique du système d'assainissement -suite*
- ❑ **Savigny Taylan 2022 :**
 - *Maîtrise d'œuvre création d'un système d'assainissement pour le hameau de Taylan*

- ❑ L'Arbresle 2022 :
 - *Maitrise d'œuvre bassin d'orage Emile Zola*
 - *Diagnostic permanent du système d'assainissement - achèvement*
- ❑ Dommartin 2022 :
 - *Maitrise d'œuvre travaux de mise en séparatif CEM Jean Marie Arnion => ferme du Prost*
 - *Etudes préalables aux travaux : topo, ITV,...*
 - *Achèvement des travaux de gainage de la route de Dardilly*

❑ EXTENSIONS DIVERSES DANS LE CADRE DE L'URBANISATION

❑ REPARATIONS RESEAUX ET ACCESSOIRES RESEAUX

❑ OPTIMISATIONS STATIONS : petits appareillages

❑ MISE A LA COTE DES TAMPONS DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE VOIRIE

❑ EMPRUNTS

❑ EXPLOITATION :

- Marchés de prestations de services confiés à VEOLIA
- Réparations/changements/réhabilitations de tous les matériels et équipements dont le coût est supérieur à 5000 €

Rq : il convient également d'ajouter les dépenses liées aux investissements sur la DSP de Buvet, présentées dans un RPQS à part.

2.3.Recettes



Recettes de la collectivité :

INDICATEURS	LIBELLE	CCPA HORS DSP 2021	CCPA HORS DSP 2022
RECETTES 2022	Redevances eaux usées domestiques 2022	2 752 782.60	2 855 200.66
	Subventions d'investissement	716 508.19	615 457.94
	Primes épuration	64 127.42	63 452.29
	Contribution eaux pluviales des communes	174 532.40	196 767.95
	PFAC	131 400.00	184 200
	PTB, offre de concours	-	-
	Contrôles des bchts	25 670.00	43 350.00
	Autres (AAP Boues)	71 000.00	-
	TOTAL RECETTES (2)	3 936 020.61 €	3 958 428.84

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2022 : **3 958 428.84 € HT.**

3. Indicateurs de performance

3.1. *Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif* (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 95.15% des 12 416 abonnés potentiels.

3.2. *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux* (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	50%	10
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	15%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	38

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

3.3.Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

INFORMATION ! : dans le cadre des travaux de refonte des RPQS, les 3 indicateurs suivants sont amenés à disparaître et ne sont ainsi plus à compléter pour l'exercice 2022 et ceux à venir :

- P203.3 : Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
- P204.3 : Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues la directive ERU
- P205.3 : Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

3.4.Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

3.5.Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Chevinay : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	Destination finale
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☒ Conforme	Déshydratation STEU de L'Arbresle
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		0.105

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration de Dommartin - Chef-Lieu : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	Destination finale
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☒ Conforme	Déshydratation STEU de L'Arbresle
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		19.209

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration de Sourcieux Les Mines : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	LELEDY COMPOST
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		13.96

Station d'épuration de Sain Bel : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	EPANDAGE AGRICOLE
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		54.40

Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - RN7 : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	Destination finale
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☒ Conforme	Déshydratation STEU de L'Arbresle
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		1.125

Station d'épuration de Courzieu : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	EPANDAGE AGRICOLE 10.8 TMS
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	COMPOSTAGE LELEDY 1.025 TMS
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		11.825

Station d'épuration de Bessenay : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	8.651 TMS STEU Sain Bel puis épandage agricole 6.750 TMS en épandage direct depuis silo
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	2.258 TMS STEU L'ARBRESLE puis composte
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		17.659

Station d'épuration de l'Arbresle : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	213.48
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		213.48

Station d'épuration de Bully - La Plagne : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☒ Conforme	Déshydratation STEU de L'Arbresle et mise en stockage étanche pour gestion en CET
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		0.7

Station d'épuration de Savigny les Rivières : Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	EPANDAGE AGRICOLE 14.740 TMS
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		14.740

Station d'épuration de Bully - Hameau de Montagny : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Fleurieux sur L'Arbresle - hameau Levy Morillon : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Saint Julien sur Bibost : évacuation des boues sur les lagunes.

Dommartin ZAC les Grandes Terres : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Saint Pierre La Palud St Antoine : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Bessenay - Les Rivières : évacuation des boues sur le filtre de la station.

Station d'épuration de Bibost : évacuation des boues sur les lagunes.

Station d'épuration de Sarcey : stockage des boues sur le rhizocompostage présent sur le site de la station.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100 %.

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



INDICATEURS	LIBELLE	COMMUNES HORS DSP
Montants financiers 2022	<i>Montant des travaux mandatés en 2022</i>	3 183.295.51
	<i>Montant des subventions perçues en 2022</i>	615 457.94

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

INDICATEURS	LIBELLE	COMMUNES HORS DSP
Etat de la dette 2022	<i>Encours de la dette au 31/12/2022</i>	10 760 127.32 €
	<i>Annuité</i>	1 230 733.74 €
	<i>Capital</i>	1 027 010.11 €
	<i>Intérêts</i>	203 723.63 €

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2022, la dotation aux amortissements a été de :

INDICATEURS	LIBELLE	COMMUNES HORS DSP
Amortissements 2022	<i>Amortissements</i>	664 493.21 €
	<i>Reprise de subventions</i>	238 613.03 €

4.4.Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Extrait PPI service assainissement pour année 2022 :

Sites	Opérations	PPI 2022	BP2022
SA Bessenay Brévenne	Diag périodique, fiches actions issues du diagnostic	580 000,00 €	40 000,00 €
SA Bibost	Diag périodique, extension Planin, STEU	885 000,00 €	55 000,00 €
SA Courzieu La Giraudière	STEU, BO, Réseau, diag périodique, fiches actions issues du diag	4 012 787,00 €	500 000,37 €
SA Courzieu La Giraudière	Extension les Allognets	100 000,00 €	85 000,00 €
SA Brussieu Giraudière	Réseau, BO, Diag périodique, démolition STEU et raccordement sur SA Giraudière	985 000,00 €	362 251,50 €
SA Chevinay	Diag périodique, STEU, fiches actions issues du diagnostic	380 000,00 €	22 230,00 €
SA Chevinay	Exploitation : changement du massif de pouzzolane	15 000,00 €	15 000,00 €
SA Dommartin	Diag périodique, STEU, fiches actions issues du diagnostic	2 421 500,00 €	856 000,00 €
SA Dommartin	Exploitation : reprise complète chemin d'accès + prétraitements et armoire électrique, dégrilleur de la STEU	94 000,00 €	61 000,00 €
Eveux - SA L'Arbresle	Diag périodique, fiches actions issues diag permanent	50 000,00 €	15 000,00 €
SA L'Arbresle	Diag permanent, BO, STEU, fiches actions issues du diagnostic permanent	4 909 788,95 €	1 388 663,22 €

Sites	Opérations	PPI 2022	BP2022
Fleurieux - SA Pilherbe	Diag périodique, STEU, BO, réseau	780 000,00 €	40 000,00 €
SA Sain Bel	Diag périodique, STEU, Sain Bel	1 027 650,00 €	105 000,00 €
SA St Pierre la Palud	Diag périodique, création PR St Antoine, BO, démolition STEU, renouvellement du PR des Bornes	2 164 904,00 €	599 266,00 €
SA Sarcey	Diag périodique; STEU, travaux issus diag, exploitation avec installation de boîtiers SOFREL dans les armoires électriques des PR	715 000,00 €	50 000,00 €
SA Sarcey	Sortie DSP : PR salle des fêtes et PR du Bourg : armoire + pompe	- €	26 224,00 €
Savigny - Les rivières	Station : pompe recirculation - sortie DSP	- €	1 566,00 €
Savigny - Taylan	Création d'un système d'assainissement	435 400,00 €	30 000,00 €
SA St Julien sur Bibost	STEU, diag périodique, fiches actions diag périodique de 2014, nouveau diag 2025	615 000,00 €	50 000,00 €
CCPA	Extensions réseaux dans le cadre de l'urbanisme - opération 1140	443 042,00 €	40 000,00 €
Régie stations rustiques	Achats divers Régie d'exploitation	2 000,00 €	5 000,00 €

STEMES D'ASSAINISSEMENT			INVESTISSEMENTS - TYPOLOGIE		2022
Bessenay Brévenne	4015	APCP 2008	Diagnostic périodique	90 000,00 €	40 000,00 €
Bessenay			TOTAL DEPENSES	540 000,00 €	40 000,00 €
Bibost	304-03	AP2003	Diagnostic périodique -10 ans	35 000,00 €	12 624,00 €
Bibost	304-1	AP2003	Extension le Planin	250 000,00 €	7 904,00 €
Bibost	304-2	AP2003	Réhabilitation et extension de la station d'épuration	450 000,00 €	20 000,00 €
Bibost			TOTAL DEPENSES	885 000,00 €	40 528,00 €
Courzieu la Giraudière	1940	AP19010	STEU : mise en conformité nouvelle usine	2 457 787,42 €	70 000,37 €
Courzieu la Giraudière	2070-1	AP19010	BO : mise en conformité	580 000,00 €	430 000,00 €
Courzieu la Giraudière	4005-1	AP23007	Diagnostic périodique -10 ans couplé à Brussieu	75 000,00 €	18 858,00 €
Courzieu			TOTAL DEPENSES	3 912 787,42 €	518 858,37
Chevinay	4004	NOUVEL AP	Diagnostic périodique -10 ans	35 000,00 €	22 230,00 €
Chevinay			TOTAL DEPENSES	150 000,00 €	22 230,00
Dommartin Chef Lieu	2010-1	AP19012	FA 01-A11 Route de Dardilly (MES)	245 000,00 €	6 000,00 €
Dommartin			TOTAL DEPENSES	1 858 500,00 €	6 000,00
Eveux - L'Arbresle	4018	AP19011	FA L : fin de MES place du Maronnier	25 000,00 €	15 000,00 €
Eveux - L'Arbresle			TOTAL DEPENSES	25 000,00 €	15 000,00 €
Fleurieux - Pilherbe	1180	AP19003	STEU : mise en conformité nouvelle usine	600 000,00 €	40 000,00 €
Fleurieux - Pilherbe			TOTAL DEPENSES	780 000,00 €	40 000,00 €
Sain Bel	4007	à solder fin 2023	Diagnostic périodique -10 ans couplé à St Pierre la Palud	210 000,00 €	105 000,00 €
Sain Bel			TOTAL DEPENSES	1 034 898,00 €	105 000,00 €
St Pierre la Palud	1870	AP 19009	Construction d'un PR pour raccord SA Sain Bel	411 904,00 €	29 266,00 €
St Pierre la Palud	4013	AP 19009	FA 8 - Création d'un BO 200 mètres cubes	1 140 000,00 €	570 000,00 €
St Pierre la Palud	4013	AP 19009	Démolition ancienne usine		
St Pierre la Palud			TOTAL DEPENSES	1 651 904,00 €	599 266,00 €
Sarcey	4008-1	AP 2005	Diagnostic périodique -10 ans	50 000,00 €	17 047,00 €
Sarcey			TOTAL DEPENSES	700 000,00 €	17 047,00 €
Savigny - Taylan	1640	AP19005	Création d'une STEU	185 000,00 €	15 000,00 €
Savigny - Taylan	1630	AP19005	Création du réseau	250 400,00 €	15 000,00 €
Savigny - Taylan			TOTAL DEPENSES	435 400,00 €	30 000,00 €
St Julien sur Bibost	303-1	AP2002	STEU : mise en conformité nouvelle usine / PLU	550 000,00 €	92 468,00 €
St Julien sur Bibost			TOTAL DEPENSES	615 000,00 €	92 468,00 €
CCPA extensions urba	1140		Extensions liées aux zonages assainissement et PLU	303 042,00 €	40 000,00 €
CCPA extensions urba			TOTAL DEPENSES	303 042,00 €	40 000,00 €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté => pas de versement effectué sur l'exercice 2022.
- Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL) => 9 993.43 € HT sur l'exercice 2022.

ANNEXES

Explications des indicateurs

Plaquette prix de l'eau de l'Agence de l'eau RMC

Courriers de conformité DDT 2022

1- EXPLICATION DES INDICATEURS

D 201.0

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

D 202.0

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

D 203.0

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

D 204.0

Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

P 201.1

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

P 202.2

Cet indicateur évalue sur une échelle de 0 à 100, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement.

P 203.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 204.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 205.3

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

P 206.3

Cet indicateur mesure le pourcentage la part des boues de boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

P 207.0

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fond de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées

P 251.1

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1

000 habitants desservis.

P 252.2

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

P 253.2

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements

P 254.3

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

P 255.3

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

P 256.2

Cet indicateur présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement.

P 257.0

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

P 258.1

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'assainissement collectif, rapporté à 1000 abonnés.

ÉDITION 2022

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

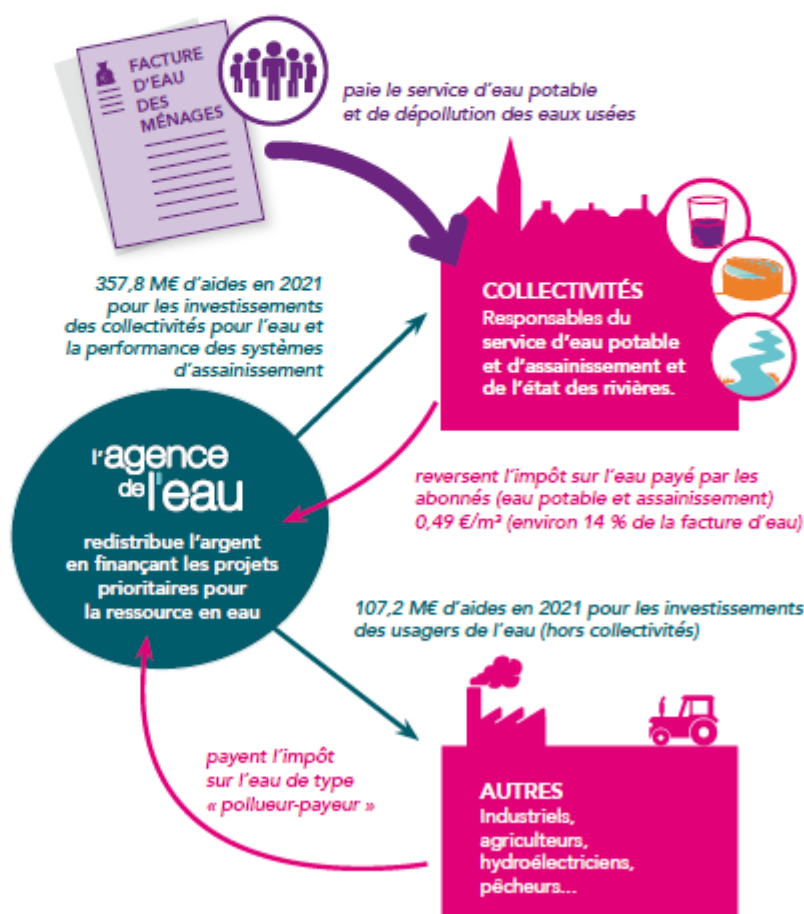
Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de 3,86 € TTC/m³ et de 4,25 € TTC/m³ en France*. Environ 14 % de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'Etat sous tutelle du Ministère de la transition écologique, consacré à la protection de l'eau et garant de l'intérêt général.

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2020.



ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2021

57% des aides attribuées en 2021 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (33,3 millions €)

576 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 22,7 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 414 000 habitants.

► Pour dépolluer les eaux (131,4 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

10 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 95 autres stations, notamment dans les territoires ruraux, aidées pour environ 31 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (48,7 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 62 M€ d'aides.

► Pour réduire les pollutions toxiques (16,5 millions €)

3 territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.

17 opérations sur des sites industriels ont pu être aidées de manière exceptionnelle grâce à l'appel à projets Rebond Eau Biodiversité Climat.

► Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (5,7 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 58 millions € pour l'agriculture)

13 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des nitrates. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Le coût moyen de ces traitements s'élève à 755 millions € par an.

58 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides et nitrates (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité (57 millions €)

60,5 km de rivières restaurées et 72 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges ...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.

2 185 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide.

L'agence intervient également sur la mer. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 15 ha d'herbiers.

► Pour la solidarité internationale (5 millions €)

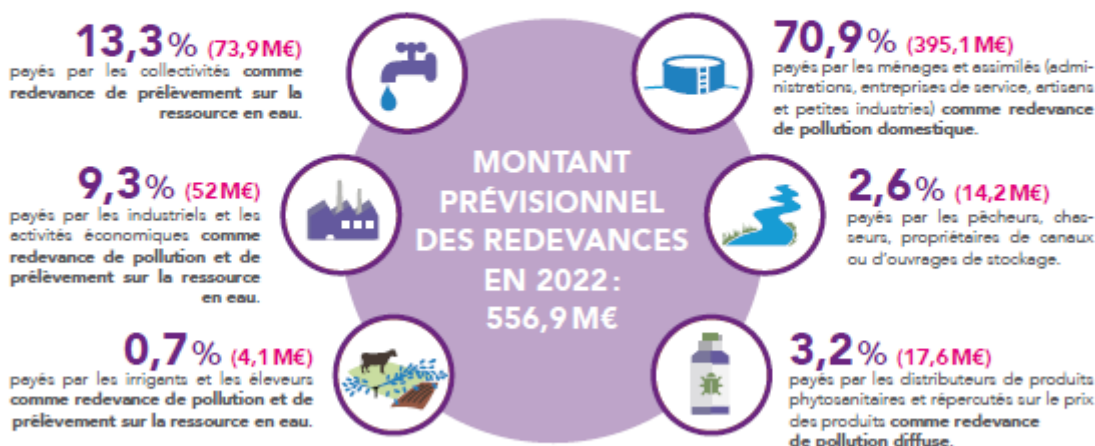
59 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 21 pays en développement.

En 2021, en sus des redevances prélevées, l'agence a bénéficié de 65 M€ de crédits supplémentaires accordés par le gouvernement pour contribuer à la relance des investissements dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

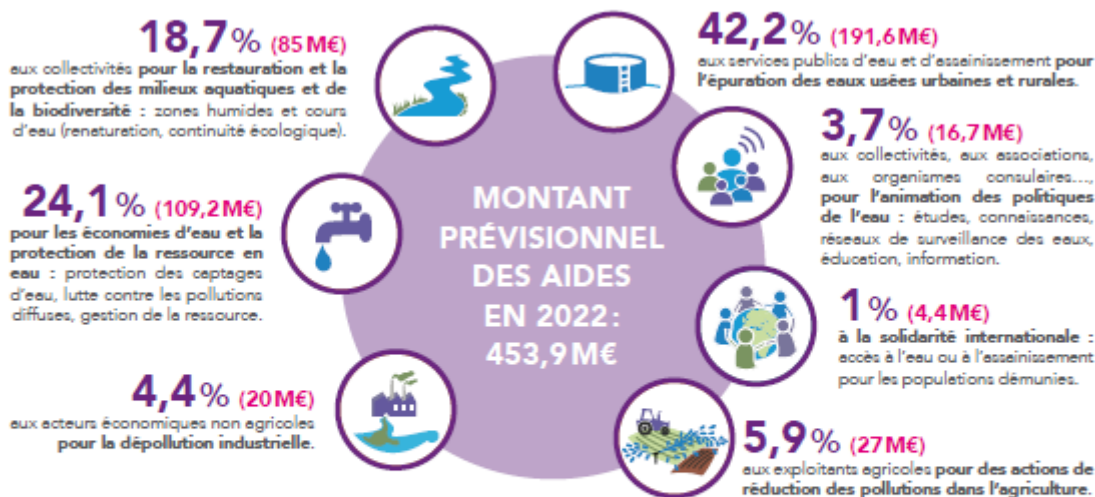
2022

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 14 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 38 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,90 € pour les redevances.



Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

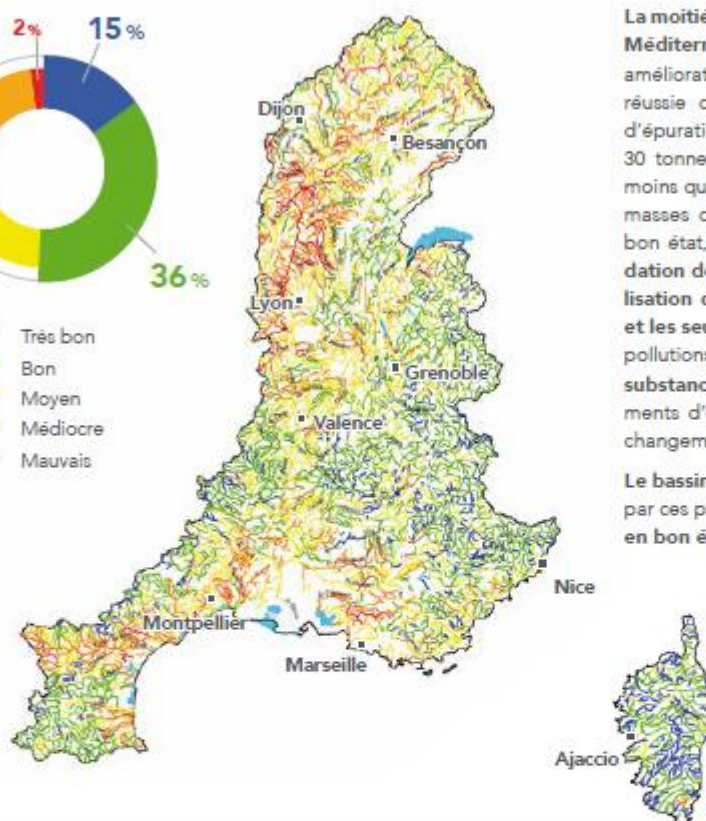
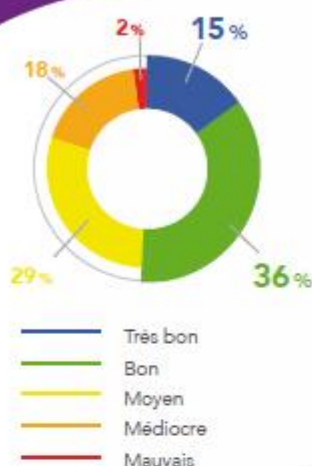


- **Solidarité envers les communes rurales** : l'agence de l'eau soutient à des taux très préférentiels les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **La différence entre le montant des redevances et celui des aides** correspond essentiellement au financement par l'agence de l'office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2022 s'élève à 99,2 M€.

Découvrez le 11^e programme Sauvons l'eau 2019-2024 en détail sur www.eaurmc.fr

QUALITÉ DES EAUX

Etat écologique des cours d'eau
Situation en 2021



Le nombre de cours d'eau en bon état physico-chimique a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état. Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les principales causes de dégradation de la qualité de l'eau sont l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau, les pollutions par les pesticides et les rejets de substances toxiques ainsi que les prélèvements d'eau excessifs dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, 91 % de ses rivières sont en bon état.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 330 000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes

EN

IMMERSION

DÉCOUVREZ le podcast !

... du 15 janvier - 31 mars 2022

Conformités ERU police de l'eau année 2022



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de BESSENAY
Code Sandre Agglomération : 060000169021**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169021) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869021001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969021002).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569b : La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est autorisé par le dossier loi sur l'eau n°69-1990-90036 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2248-91 du 02/10/1991,
- Courrier du 13/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 18/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 18/01/2021 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) devra être réalisée ou complétée et transmise au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Constat : L'analyse des risques de défaillance nous a été transmise le 15/02/2018. Toutefois, celle-ci concerne uniquement la station de traitement des eaux usées. Elle devra être complétée par la partie réseau avant le 31/12/2023.

Nous avons pris note que la partie collecte sera rédigée par le service assainissement de la CCPA avant la fin juin 2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2011 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique aurait dû être réalisé au plus tard en 2021. Celui-ci ne nous a pas été transmis.

Compte-tenu des conditions climatiques (pas de pluies significatives, pas de condition nappe haute), il est demandé à la CCPA de poursuivre la réalisation du diagnostic, quitte à le mettre à jour lorsque les conditions seront plus favorables.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé nous ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2022.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (Aval et amont, 2 fois par an (débit, pH, MES, DBO, DCO, NTK, NO3, PO4)).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2022 nous ont été transmis.

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte aux exigences nationales

Constat sur la conformité du système de collecte à la DERU :

Collecte par temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a été signalé.

Collecte par temps de pluie

Sans objet (pas de déversoirs d'orage $\geq 120 \text{ kgDBO}_5/\text{j}$).

IV. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de $591 \text{ m}^3/\text{j}$ (percentile 95 sur 5 ans (2017-2021)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) des débits entrants est de $609 \text{ m}^3/\text{j}$; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge maximale entrante retenue pour l'année 2022 est la seconde charge la plus importante mesurée, soit celle mesurée le 20/03/2022, $1\,927 \text{ EH}$.

En effet la charge de $3\,478 \text{ EH}$, supérieure à la capacité nominale, mesurée le 27/06/2022 et consécutive à une forte pluviométrie les 7 jours précédents (nettoyage de réseau) n'a pas été retenue.

Constat suivi milieu :

Il est constaté un impact en aval immédiat pour les paramètres phosphore et azote lors du suivi milieu du 27/06/2022 et uniquement pour les paramètres azotés le 18/10/2022.

En aval éloigné, le 18/10/2022, les impacts subsistent mais se réduisent sauf pour l'azote kjedhal qui lui s'aggrave.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

- diagnostic périodique non fourni

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau de et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement de la réalisation du diagnostic périodique.

L'instructrice en charge du contrôle, le 17/03/2023


Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de BESSENAY-LES RIVIERES
Code Sandre Agglomération : 060000269021**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269021) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869021002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969021003).

Milieu récepteur : Cosne (FRDR10728 : La Cosne)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- La capacité nominale de la station d'épuration étant inférieure à 200 EH, le système d'assainissement n'est pas soumis à une procédure réglementaire au titre de la Loi sur l'eau (nomenclature IOTA). La réglementation nationale s'applique,
- Courrier du 24/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 07/06/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022

III. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/06/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel a été transmis le 25/02/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2006 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique aurait dû être réalisé au plus tard en 2016. Celui-ci ne nous a pas été transmis.

Nous avons pris note que le diagnostic était réalisé en interne et que les conditions météorologiques n'ont pas permis de restituer le diagnostic dans les délais réglementaires.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les bilans transmis pour 2022 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de 8 m³/j (débit nominal de la station d'épuration). Ce débit sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 37 EH.

Constat sur la conformité du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes .

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement des études relatives au diagnostic périodique.

L'instructrice en charge du contrôle, le 26/04/2023

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de BULLY Hameau de Montagny
Code Sandre Agglomération : 060000369032**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000369032) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869032101),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969032101).

Milieu récepteur : Turdine (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- La capacité nominale de la station d'épuration étant inférieure à 200 EH, le système d'assainissement n'est pas soumis à une procédure réglementaire au titre de la Loi sur l'eau (nomenclature IOTA). La réglementation nationale s'applique,
- Courrier du 24/05/2022 (RMA) relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 10/06/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022

III. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/08/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel a été transmis le 24/02/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2015 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé en 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les bilans transmis pour 2022 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **157 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2017-2021)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) des débits entrants est de **159 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 7 EH.

Constat sur la performance du système de traitement

Les modalités de recirculation de l'effluent mise en place en 2021 permettent d'atteindre les performances exigées par les prescriptions locales.

Constat sur la conformité du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes .

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

L'instructrice en charge du contrôle, le 26/04/2023

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de COURZIEU
Code Sandre Agglomération : 060000169067**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169067) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869067001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969067001).

Milieu récepteur : Brèvenne (FRDR569b : La Brèvenne à l'amont de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2017-00079 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral DDT_SEN_2017_08_07_D86 du 07/08/2017,
- Courrier du 24/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 30/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : A ce jour, le manuel d'autosurveillance du 17/09/2020 concerne l'ancienne station d'épuration.

La nouvelle station d'épuration étant en service, il est nécessaire de fournir son manuel d'autosurveillance dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 28/02/2023.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) devra être réalisée ou complétée et transmise au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Constat : L'analyse des risques de défaillance nous a été transmise le 17/06/2021. Toutefois, celle-ci concerne uniquement la station de traitement des eaux usées. Elle devra être complétée par la partie réseau avant le 31/12/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

A ce jour, le diagnostic périodique de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Compte-tenu des conditions climatiques (absence de pluies significatives, absence de condition nappes hautes), il est demandé à la CCPA de poursuivre sans attendre la réalisation du diagnostic, dont dépend le dimensionnement du bassin d'orage de Brussieu. Le diagnostic sera mis à jour avec les données nappes hautes lorsque les conditions seront plus favorables.

Constat Diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé nous ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2022.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Les données issues de la surveillance des points A2, A3, A4 et A6 sont transmises de façon incomplète. L'exploitant a justifié l'absence de certaines données (mise en route de la nouvelle station d'épuration).

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (en 2 points (1 en amont, 1 en aval éloigné), 1 fois par an en période d'étiage pendant 3 ans, pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, pH, t°C, débit, conductivité).

Constat :

Le suivi milieu sera réalisé à partir de 2023.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La nouvelle station d'épuration de Courzieu a été mise en service en mai 2022.

La nouvelle station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte aux exigences nationales

Constat sur la conformité du système de collecte à la DERU :

Collecte par temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a été signalé.

Collecte par temps de pluie

Sans objet (pas de déversoirs d'orage ≥ 120 kgDBO5/j)

IV. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire :

Constat débit de référence :

La nouvelle station d'épuration remplaçant l'ancienne, le système d'assainissement de Courzieu reste identique. En conséquence, le percentile 95 sur 5 ans (2017-2021) est calculé avec les données antérieures.

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **385 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2017-2021)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) des débits entrants est de **387 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 1170 EH (relevée le 19/04/2022 soit sur l'ancienne station d'épuration), la charge moyenne de 523 EH (ancienne et nouvelle station d'épuration).

Constat déversements en A2 :

Les données sont incomplètes (absence de données du 01/05/2022 au 30/06/2022) en raison de la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Il n'a pas été mesuré de déversement sur le point A2 depuis le 30/06/2022.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

- Manuel d'autosurveillance de la nouvelle station d'épuration non fourni

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport

- à me tenir informé de l'avancement des études du diagnostic périodique dont les conclusions permettront de dimensionner le bassin d'orage,
- à me tenir informé de la mise à jour du manuel d'autosurveillance de la nouvelle station qui devra être transmis au plus tôt et avant le 1^{er} septembre 2023.

L'instructrice en charge du contrôle, le 16/03/2023

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de FLEURIEUX / ARBRESLE-Hameau Levy Morillon
Code Sandre Agglomération : 060000269086**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269086) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869086004),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969086004).

Milieu récepteur : Tanneries (FRDR10734 : ruisseau le Buvet)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- La capacité nominale de la station d'épuration étant inférieure à 200 EH, le système d'assainissement n'est pas soumis à une procédure réglementaire au titre de la Loi sur l'eau (nomenclature IOTA). La réglementation nationale s'applique,
- Courrier du 24/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022.

III. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/06/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 22/02/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2015 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé en 2025.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 transmis et validé par nos services le 17/11/2021 n'a pas été respecté. En effet, le planning validé prévoyait la réalisation d'un bilan le 07/04/2022. Or le bilan a été réalisé le 31/03/2022 sans information préalable.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **15 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration). Ce débit sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 90 EH.

Constat sur la conformité du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes .

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

- modification du planning d'autosurveillance sans information préalable.

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

Je vous rappelle que toute modification du planning d'autosurveillance doit faire l'objet d'un signalement auprès de la Police de l'eau. La modification du planning doit être dûment justifiée.

L'instructrice en charge du contrôle, le


Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
-



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE- Hameaux Pilherbe -Le Poteau
Code Sandre Agglomération : 060000169086**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169086) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869086005),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969086005).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2019-00312 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2019_12_06_D115 du 12/06/2019,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement doit disposer d'un cahier de vie couvrant l'ensemble de son territoire au plus tard le 31/12/2017. Le cahier de vie doit être validé et régulièrement mis à jour.

Constat : Le cahier de vie de votre système d'assainissement d'épuration ne nous a pas été fourni. Il convient de régulariser cette situation dans les plus brefs délais. Des modèles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/services.php>

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 28/02/2023.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé en 2033.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les bilans transmis pour 2022 ne respectent pas le planning d'autosurveillance validé par nos services. Des bilans supplémentaires ont été réalisés sans demande de modification du planning. Les bilans correspondant aux réglages et essais de garantie, ils ont été retenus pour l'élaboration de la conformité.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **343 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2017-2021)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) des débits entrants est de 108 m³/j ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 265 EH.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

- cahier de vie non fourni

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me transmettre le cahier de vie.

L'instructrice en charge du contrôle, le 21/04/2023

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de L'ARBRESLE
Code Sandre Agglomération : 060000269010**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269010) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869010001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969144001).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est autorisé par le dossier loi sur l'eau n°69-2008-00098 (initial) et 29-2008-00227 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2009-2778 du 04/06/2009,
- Courrier du 05/04/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 08/04/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : L'autorisation arrive à échéance le 04/06/2029.

II. manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : A ce jour, le manuel d'autosurveillance en date du 10/06/2020 a été fourni.
La mise à jour du manuel d'autosurveillance est en cours.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 27/02/2023.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance nous a été transmise le 07/07/2018 (STEU) et 05/04/2022 (collecte).

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé en 2033.

Constat Diagnostic permanent :

Le diagnostic permanent de votre système d'assainissement a été établi en 2023

VI. Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) pour les stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH

Exigence réglementaire : note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

L'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_04_19_DS1 du 19/04/2017 prévoit :

- la réalisation d'un diagnostic amont,
- la réalisation de campagne de 6 mesures (points A3 et A4) sur une année complète à démarrer avant le 30/06/2022 (puis en 2028 puis tous les 6 ans).

Constat :

Le diagnostic amont est en cours de finalisation. Celui-ci a été partiellement remis le 06/03/2023.

La campagne de mesure a été réalisée 2022.

Les données doivent être déposées dans Vers'eau en format Sandre et le rapport de synthèse devra nous être fourni dans un délai de 2 mois.

VII. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé nous ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2022.

VIII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A1, A2, A3, A4, A5 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

Les données liées à la campagne de mesure RSDE 2022 doivent être déposées.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte aux exigences nationales

Constat sur la conformité du système de collecte à la DERU :

Collecte par temps sec

Un déversement de temps sec de 31 m³ est constaté pour le DO 15 le 19/10/2022. Ce déversement représente un flux de pollution équivalent à 17 EH et reste dans les tolérances admissibles (inférieur à 1 % de la charge nominale et inférieur 2 000 EH). La collecte est conforme par temps sec.

Collecte par temps de pluie

Les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2018-2022),

- 3,74 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération
- 1,87 % des flux de pollution produits par l'agglomération
- 5 DO soumis à autosurveillance déversent plus de 20 jours par an

Concernant votre système de collecte, il est jugé conforme par temps de pluie aux exigences nationales car le critère retenu (rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement) a été respecté.

IV. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de 5 505 m³/j (percentile 95 sur 5 ans (2017-2021)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) des débits entrants est de 5 029 m³/j ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 11 378 EH, la charge moyenne de 6 593 EH.

Constat surcharges hydrauliques / déversements en A2/A5 :

Les déversements en entrée de station A2 (19) et du by-pass A5 (2) représentent 0,64 % des débits arrivants à la station d'épuration.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Écologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à déposer les données des campagnes 2022 RSDE en format sandre sur la plateforme Verseau,
- à fournir le rapport de synthèse du diagnostic amont,
- à me tenir informée de la mise à jour du manuel d'autosurveillance

L'instructrice en charge du contrôle, le 21/03/2023

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de SAIN BEL
Code Sandre Agglomération : 060000169171**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169171) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869171001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969171001).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2016-00053 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2016_08_02_D66 du 02/08/2016,
- Courrier du 13/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 18/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 11/03/2019 a été fourni.

Toutefois, suite au raccordement de Saint-Pierre-La-Palud, le manuel d'autosurveillance a été mis à jour, dans l'attente de la validation de l'agence de l'eau.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 27/02/2023.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) devra être réalisée ou complétée et transmise au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Constat : L'analyse des risques de défaillance nous a été transmise le 21/09/2018. Toutefois, celle-ci concerne uniquement la station de traitement des eaux usées. Elle devra être complétée par la partie réseau avant le 31/12/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé en 2032.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé nous ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2022.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou

logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A1, A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (en 2 points (amont et aval), 1 fois par an pendant 3 ans, pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NP3, NGL, Pt, pH, t°C, débit, conductivité).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2022 nous ont été transmis.

Toutefois, les données sont incomplètes : les données de débit du cours d'eau n'ont pas été transmises. Pour 2023, le débit du cours d'eau devra être mesuré et la donnée transmise.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte aux exigences nationales

Constat sur la conformité du système de collecte à la DERU :

Collecte par temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a été signalé.

Collecte par temps de pluie

Les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2018-2022),

- 5,13 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération
- 5,37 % des flux de pollution produits par l'agglomération
- 0 DO soumis à autosurveillance déversent plus de 20 jours par an

Le critère « flux de pollution » n'est pas respecté. Ceci est la conséquence de la forte augmentation des flux rejetés par votre système de collecte constaté en 2021 (15 % des flux produits par l'agglomération).

Un plan d'action étant mis en place (programme de travaux annexé au diagnostic, et notamment la construction du bassin d'orage à Saint-Pierre-La-Palud), votre système de collecte est jugé conforme par temps de pluie aux exigences nationales.

Il est donc impératif de réaliser le plan d'action.

IV. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **2 362 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2017-2021)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) des débits entrants est de **1 966 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 5 155 EH, supérieure à la capacité nominale de temps sec (5 000 EH) mais inférieure à la capacité nominale de temps de pluie (7 150 EH).

La charge moyenne annuelle pour 2022 est de 2 982 EH.

Constat déversements en A2 :

Le déversoir d'orage en tête de station (point A2) a déversé à 5 reprises, par temps de pluie, un volume total de 327,13 m³, représentant 0,14 % des volumes entrants. L'objectif de traitement de la pluie mensuelle (20 déversements par an avec des volumes déversés qui doivent être inférieurs à 5 % des volumes entrants) est respecté.

Constat suivi milieu :

Le suivi milieu réalisé le 15/06/2022 montre un léger impact en ammonium (passage de la bonne qualité à la qualité moyenne).

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux mis en place suite à la réalisation du diagnostic, et tout particulièrement de l'avancement de la construction de bassin d'orage de Saint-Pierre-la-Palud.

L'instructrice en charge du contrôle, le 14/03/2023


Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de SAINT JULIEN SUR BIBOST
Code Sandre Agglomération : 060000169216**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169216) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869216001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969216001).

Milieu récepteur : Conan (FRDR11901 : ruisseau le Conan)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement a fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité. La réglementation nationale s'applique,
- Courrier du 24/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 05/09/2022 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 22/02/2023.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2017 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé en 2027.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

L'instructrice en charge du contrôle, le 26/04/2023

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
-

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de SARCEY-OUEST
Code Sandre Agglomération : 060000269173**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269173) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869173002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969173002).

Milieu récepteur : Mainand (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2005-90203 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 03/02/2006,
- Courrier du 24/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 30/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : A ce jour, le cahier de vie en date du 15/02/2019 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 21/02/2023.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le diagnostic est en cours d'élaboration. Le rendu est prévu courant 2023.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les bilans transmis pour 2022 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **341 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2017-2021)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) des débits entrants est de **251 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 496 EH, la charge moyenne de 388 EH.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite à me tenir informer régulièrement de l'avancement des études de diagnostic.

L'instructrice en charge du contrôle, le 23/03/2023

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- SUEZ

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de SAVIGNY
Code Sandre Agglomération : 060000169175**

Conformité 2022

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169175) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869175002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969175002).

Milieu récepteur : Trésoncle (FRDR10407 : ruisseau le Trésoncle)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2008-00027 (initial) et 69-2009-00078 (PAC) ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2008-2113 du 03/04/2008,
- Courrier du 20/04/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 25/04/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : A ce jour, le manuel d'autosurveillance en date du 17/09/2020 a été fourni.
La mise à jour du manuel d'autosurveillance a été réalisée et transmise à l'Agence de l'Eau, qui a validé la mise à jour le 16/03/2023.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 28/02/2023.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) devra être réalisée ou complétée et transmise au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Constat : L'analyse des risques de défaillance nous a été transmise le 15/02/2018. Toutefois, celle-ci concerne uniquement la station de traitement des eaux usées. Elle devra être complétée par la partie réseau avant le 31/12/2023.

Nous avons pris note que la partie collecte sera rédigée par le service assainissement de la CCPA avant la fin juin 2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé en 2032.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé nous ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2022.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

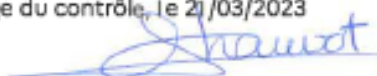
L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Écologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

L'instructrice en charge du contrôle, le 21/03/2023

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE

Bilan c



Bilan c

Points

Points

VIII. 5

Exigen

L'arrê

fois pa

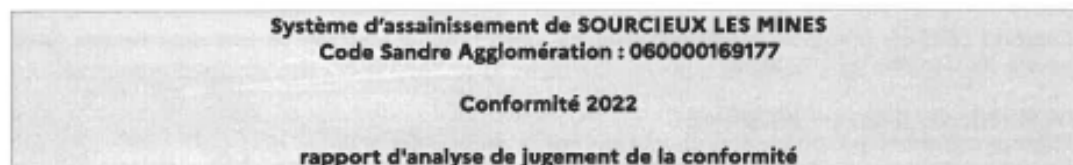
Const

Les rés

**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169177) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869177001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969177002).

Milieu récepteur : Contresens (FRDR10111 : ruisseau le Contresens)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2013-00069 (initial) et 69-2015-00302 (PAC) ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2013 D 65 du 11/07/2013 modifié par arrêté préfectoral n°2016 D 3 du 14/03/2016,
- Courrier du 13/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 18/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte aux exigences nationales

Constat sur la conformité du système de collecte à la DERU :

Collecte par temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a été signalé.

Collecte par temps de pluie

Sans objet (pas de déversoirs d'orage ≥ 120 kgDBO₅/j).

IV. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2021, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est le débit nominal de 803 m³/j, supérieur au percentile 95 sur 5 ans (2017-2021) de 537 m³/j.

Le débit nominal de 803 m³/j sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2022, Le percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) des débits entrants étant de 516 m³/j .

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 1 323 EH, la charge moyenne de 835 EH.

Constat déversements en A2 :

Il est relevé 16 déversements en tête de station (point A2) pour un volume de 1 004 m³ (1,61 % des volumes entrants), aucun de temps sec respectant ainsi l'objectif de traitement de la pluie mensuelle (20 déversements par an autorisés avec des volumes déversés qui doivent être inférieurs à 5 % des volumes entrants).

Constat suivi milieu :

Il est constaté un déclassement de bon à moyen pour le paramètre ammonium lors du suivi milieu réalisé le 23/11/2022.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions locales.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 11/05/2017 a été fourni.

La mise à jour du manuel d'autosurveillance (point A2 équipé en préleveur, méthode de détermination de la concentration) a été réalisée. Le manuel d'autosurveillance a été transmis à l'agence de l'eau pour validation.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 21/02/2023.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Écologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- conforme aux prescriptions locales

L'instructrice en charge du contrôle, le 21/03/2023

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé nous ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2022.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (2 fois par an, en 2 points (amont et aval) pendant 3 ans pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, Pt, PO4, pH, t°C et Débit).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2022 nous ont été transmis.

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de BIBOST
Code Sandre Agglomération : 060000169022**

Conformité 2022

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169022) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869022001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969022001).

Milieu récepteur : Conan (FRDR11801 : ruisseau le Conan)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2001-90065 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 12/02/2002,
- Courrier du 24/05/2022 (RMA) relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 08/06/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/06/2022 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 21/02/2023.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 1990 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique aurait dû être réalisé au plus tard en 2000. Celui-ci ne nous a pas été transmis.

Nous avons noté que le diagnostic était en cours de réalisation. Le rendu était prévu pour fin 2022 mais suite à des difficultés de mesure en nappe haute (absence de pluie significative au printemps), la campagne de mesures est reportée à l'automne puis au printemps. Les conditions n'étant toujours pas favorables, il est conseillé de poursuivre le diagnostic avec une mise à jour lorsque les conditions climatiques le permettront.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les bilans transmis pour 2022 ne respectent pas le planning d'autosurveillance validé par nos services. En effet, un bilan, non prévu au planning et non signalé, a été réalisé le 06/01/2023. Celui-ci est toutefois pris en compte pour l'établissement de la conformité 2022.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire :

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences locales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions locales les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- respecter les exigences d'autosurveillance.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de 52 m³/j (débit nominal de la station d'épuration). Ce débit sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 215 EH.

Constat sur la performance du système de traitement

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été non conformes aux prescriptions locales.

En effet, les résultats obtenus lors du bilan du 06/01/2023 pour les paramètres DBO5 (34 mg/l) et MES (62 mg/l) ne respectent pas la norme locale (DBO5 : 25 mg/l et MES : 25 mg/l).

De plus, en moyenne annuelle, les résultats obtenus pour les paramètres phosphore (rendement 45,82%) et NTK (25,2 mg/l) ne respectent pas la norme locale (phosphore : 60 % et NTK : 10 mg/l).

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été non conformes aux prescriptions locales.

La station d'épuration est non conforme en performance depuis 2018 (bilans réalisés en 2018, 2020 et 2022). Sans amélioration notable en 2023, la station d'épuration pourrait être déclarée non conforme en équipement localement.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

- non fourniture du bilan annuel,
- non conforme aux prescriptions locales.

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- non conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé

- de l'avancement des études pour la réalisation du diagnostic périodique de votre système d'assainissement,
- de l'avancement de la consultation et des études de maîtrises d'œuvre relatives à la construction de la nouvelle station d'épuration.

L'instructrice en charge du contrôle, le 20/04/2023



Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de BULLY La Plagne
Code Sandre Agglomération : 060000269032**

Conformité 2022

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269032) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869032002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969032002).

Milieu récepteur : Turdine (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-1995-90012 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 04/05/1995,
- Courrier du 24/05/2022 (RMA) relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 20/06/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 26/03/2018 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 24/02/2023.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé en 2032.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021, puis le 24/06/2022 (ajout de bilan). Les bilans transmis pour 2022 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire :

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences locales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions locales les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- respecter les exigences d'autosurveillance.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **89 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2017-2021)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) des débits entrants est de **209 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Il est constaté que jusqu'au 30/06/2022, les débits en entrée étaient inférieurs à 100 m³/j et qu'à partir du 01/07/2022, les débits en entrée sont brusquement supérieurs à 100 m³/j.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale retenue pour 2022 est de 43 EH. Elle correspond à la charge mesurée le 11/04/2022.

Les charges mesurées les 12/10/2022 (1 733 EH) et 06/12/2022 (1 331 EH) n'ont pas été retenues, les bilans étant hors conditions normales de fonctionnement (débits en entrée supérieurs au débit de référence).

Pour information, en prenant en compte l'ensemble des bilans réalisés, la charge moyenne annuelle est de 1 036 EH, nettement supérieure à la capacité nominale de la station d'épuration.

Comme constaté pour les débits entrants, les charges ont très fortement augmenté au deuxième semestre 2022, dépassant de loin les capacités hydraulique et de traitement.

Ces brusques augmentations peuvent être en lien avec de nouveaux raccordements.

Toutefois si la remise aux normes de l'autosurveillance (dysfonctionnements signalés dans le rapport de contrôle des dispositifs d'autosurveillance réalisé le 12/04/2022) a été réalisée entre le 12/04/2022 et le 12/10/2022, cela signifie que les données des bilans du 12/10/2022 et 06/12/2022 sont fiables, et dans ce cas, la station d'épuration est sous-dimensionnée.

Constat sur la performance du système de traitement

Seul le bilan réalisé le 11/04/2022 est pris en compte, les bilans des 12/10/2022 et 06/12/2022 étant hors conditions normales de fonctionnement. Ce bilan est non conforme en MES (valeur réductrice), DBO₅, DCO et NTK.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été non conformes aux prescriptions locales.

De plus, sans amélioration notable en 2023, la station d'épuration pourrait être déclarée non conforme en équipement localement.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

- non conformité aux prescriptions locales

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- non conforme aux prescriptions locales (équipement et performance)

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à justifier les brusques augmentations de débits et de charges constatées à partir du 01/07/2022,
- à me tenir informé de la mise en place du programme de travaux (indiqué provisoire dans le bilan annuel de fonctionnement 2022)

L'instructrice en charge du contrôle, le 21/04/2023

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de CHEVINAY
Code Sandre Agglomération : 060000169057**

Conformité 2022

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169057) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869057001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969057001).

Milieu récepteur : Plainet (FRDR569b : La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-1990-90037 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°1035-91 du 03/04/1991,
- Courrier du 13/06/2022 (RMA) relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 20/06/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

Dans le cadre du projet de déplacement du point de rejet, un porter à connaissance devra être déposé.

II. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 13/06/2019 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 24/02/2023.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2022 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé en 2032.

Le programme de travaux du diagnostic périodique devrait permettre de revenir à la conformité (déplacement du point de rejet, réhabilitation de réseau, suppression d'ECP...).

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les bilans transmis pour 2022 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Exigence réglementaire :

Une station de traitement des eaux usées est conforme en équipement aux exigences nationales sur l'année contrôlée dès lors qu'elle dispose au 31 décembre, de tous les équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Une station de traitement des eaux usées est non conforme en équipement aux exigences nationales lorsqu'elle est non conforme en performance 3 années consécutives.

Constat :

La station ne dispose pas des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Exigence réglementaire :

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences de performance nationales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence (percentile 95 des débits entrants) de la station de traitement,
- respecter les exigences d'autosurveillance.

Conformément au guide ERU, une absence de transmission des données au format SANDRE relatives au déversoir en tête de station (point réglementaire A2) ne permet pas d'évaluer le respect des exigences en performance.

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été non conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire :

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences locales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions locales les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- respecter les exigences d'autosurveillance.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **60 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration). Ce débit sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 353 EH.

Constat sur la performance du système de traitement

Malgré une amélioration par rapport à 2021, les résultats obtenus lors du bilan du 07/03/2022 pour les paramètres DCO (136 mg/l) et MES (36 mg/l) ne respectent pas la norme locale (DCO : 120 mg/l et MES : 30 mg/l).

Constat impact sur le milieu récepteur :

Il a été montré en 2013 que votre station d'épuration impactait le milieu récepteur pour les paramètres azote et phosphore.

Les résultats de l'autosurveillance (rejet de la station d'épuration) pour l'année 2022 montrent une amélioration par rapport à 2021 mais ne montrent pas d'améliorations par rapport à l'autosurveillance réalisée en 2013, année de réalisation du suivi milieu, notamment pour les paramètres azote kjedhal (5,3 mg/l en 2013 – 25,70 mg/l en 2022) et phosphore (6,62 mg/l en 2013 – 7,95 mg/l en 2022).

Ces constatations montrent donc que l'impact sur le milieu se poursuit.

La station d'épuration n'est pas adaptée au milieu récepteur.

Le déplacement du point de rejet envisagé devra montrer que le nouveau milieu récepteur n'est pas ou peu impacté.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les équipements et les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été non conformes aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

- non conformité aux prescriptions locales

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- non conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux du diagnostic périodique et notamment du déplacement du point de rejet.

L'instructrice en charge du contrôle, le 13/04/2023



Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de DOMMARTIN CHEF LIEU
Code Sandre Agglomération : 060000269076**

Conformité 2022

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269076) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869076002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969076002).

Milieu récepteur : Maligneux (FRDR11385 : Ruisseau Le Maligneux)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2020-00189 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2020_12_23_C177 du 23/12/2020,
- Courrier du 24/05/2022 (RMA) relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 08/06/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 13/09/2021 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2022 nous a été transmis le 24/02/2023.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) devra être réalisée ou complétée et transmise au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Constat : L'analyse des risques de défaillance nous a été transmise le 21/09/2018. Toutefois, celle-ci concerne uniquement la station de traitement des eaux usées. Elle devra être complétée par la partie réseau avant le 31/12/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2020 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé en 2030.

Constat diagnostic permanent :

A ce jour, le diagnostic permanent de votre système d'assainissement ne nous a pas été transmis. Celui-ci doit être mis en place avant le 31/12/2024.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les bilans transmis pour 2022 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (à partir de 2021 pendant 3 ans : 1 fois par an, en 2 points (amont agglomération et aval de la station d'épuration), paramètres DCO, DBO5, MES, NTK, NO3-, NO2, NH4+, PO4 3-, P total, oxygène dissous, saturation en oxygène, température, pH et conductivité, avec mesure du débit du cours d'eau, à réaliser en même temps qu'un bilan 24 heures).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2022 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Exigence réglementaire :

Une station de traitement des eaux usées est conforme en équipement aux exigences nationales sur l'année contrôlée dès lors qu'elle dispose au 31 décembre, de tous les équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Constat :

La station ne dispose pas des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (voir les constats du IV : charges entrantes, déversements en A2 et impact milieu)

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Exigence réglementaire :

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences de performance nationales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement
- traiter conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence (percentile 95 des débits entrants) de la station de traitement
- respecter les exigences d'autosurveillance

Conformément au guide ERU, une absence de transmission des données au format SANDRE relatives au déversoir en tête de station (point réglementaire A2) ne permet pas d'évaluer le respect des exigences en performance.

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

En raison de la non-conformité en équipements, et malgré des résultats conformes, la station d'épuration est déclarée non conforme en performance pour l'exercice 2022.

III. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte aux exigences nationales

Exigence réglementaire :

Constat sur la conformité du système de collecte à la DERU :

Collecte par temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a été signalé.

Collecte par temps de pluie

Sans objet (pas de déversoirs d'orage ≥ 120 kgDBO5/j).

IV. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire :

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences locales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement
- traiter conformément aux prescriptions locales les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage
- respecter les exigences d'autosurveillance

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **956 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2017-2021)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2018-2022) des débits entrants est de **970 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

Même si en moyenne annuelle, les charges entrantes (1 114 EH) sont inférieures à la capacité nominale de l'installation (2 000 EH), les analyses réalisées le 27/06/2022 montrent un dépassement de la capacité nominale de l'installation avec une charge entrante de 2 099 EH.

Constat déversements en A2 :

Il est encore constaté des déversements de temps sec en 2022, 2 ont eu lieu de temps sec (pluie J+2).

Au total, en 2022, le déversoir d'orage en tête de station (point A2) a déversé à 47 reprises, un volume total de 3 946 m³, représentant 2,66 % des volumes entrants à la station d'épuration.

Le nombre de déversements est en baisse par rapport à 2021 (71 déversements pour un volume total de 12 282 m³, représentant 6,11 %) et est à peu près équivalent à 2020 en termes de pourcentage et de volumes déversés (2,81 %, 4 411 m³ en 14 déversements).

Il semble donc que ces déversements soient en lien avec la pluviométrie. En effet, la pluviométrie de 2021 ayant été plus importante qu'en 2020 et 2022, et il est constaté beaucoup plus de déversements en 2021 qu'en 2020 et 2022.

Il est donc essentiel de poursuivre la réalisation des travaux inscrit au programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral du 23/12/2020.

Constat suivi milieu :

Il est constaté un impact important (de bonne qualité à mauvaise) en phosphore lors des analyses réalisées sur le milieu récepteur le 26/09/2022.

Pour limiter cet impact, il est prévu, en 2023, la récupération de la cuve de chlorure ferrique de Saint-Pierre-La-Palud-Saint Antoine (Station d'épuration hors service) et son installation à la station d'épuration de Dommartin Chef Lieu.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Bien que les performances de la station d'épuration respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral, mais compte-tenu des rejets de temps sec en tête de station, des déversements trop importants en tête de station (traitement de la pluie mensuelle à confirmer) et de l'impact sur le milieu récepteur, la station d'épuration est déclarée non conformes aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

- non conformité aux prescriptions locales

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- non conforme aux prescriptions locales

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport

- à m'informer de l'avancement du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral du 23/12/2020 en indiquant les actions réalisées ou leurs échéances envisagées.

L'instructrice en charge du contrôle, le 21/03/2023


Laure CHAUVOT



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de Service

**Système d'assainissement de DOMMARTIN ZAC les Grandes terres
Code Sandre Agglomération : 060000369076**

Conformité 2022

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle :

Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataires du présent rapport :

- Système de traitement : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Système de collecte : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000369076) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869076004),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969076004).

Milieu récepteur : Talveg puis ruisseau du Vavre (FRDR568a : l'Azergues, de la Grande Combe à la Brévenne)

Référentiel du contrôle :

- Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- Note technique du 7 septembre 2015,
- Guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- Commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- Le système d'assainissement est déclaré par le dossier loi sur l'eau n°69-2009-00241 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2011-1395 du 03/02/2011,
- Courrier du 24/05/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réponse du 08/06/2022 relatif au jugement de la conformité 2021,
- Réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 21/06/2022 et 17/01/2023.

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour obligatoire pour tout système d'assainissement,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Registre électronique

Exigence réglementaire : article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le registre électronique a été validé le 14/02/2022.

III. cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 22/08/2022 a été fourni.

IV. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel a été transmis le 28/02/2023.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2011 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique aurait dû être réalisé au plus tard en 2021. Celui-ci ne nous a pas été transmis.

Nous avons pris note que le diagnostic était réalisé en interne et que les conditions météorologiques n'ont pas permis de restituer le diagnostic dans les délais réglementaires.

VI. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2022 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2021.

Les bilans transmis pour 2022 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE au plus tard le mois qui suit leur réalisation.

Le portail Mesure des Rejets reste opérationnel pour les missions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Un double dépôt sera donc nécessaire en 2023.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises au format SANDRE.

Bilan du déploiement de la plateforme Vers'Eau : A ce jour, les données ont été déposées sur Vers'eau.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

VIII. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (en 2 points (amont et aval), 1 fois par an pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, pH, t°C).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2022 nous ont été transmis.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité en équipement du système de traitement aux exigences nationales

Constat :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

II. Analyse de la conformité en performance du système de traitement aux exigences nationales

Constat sur la conformité nationale du système de traitement :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été conformes aux prescriptions nationales.

III. Analyse de la conformité du système de traitement aux prescriptions locales

Exigence réglementaire :

Les systèmes d'assainissement collectif doivent permettre la collecte, le transport et le traitement avant évacuation, des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Afin d'être conforme aux exigences locales, le système d'assainissement doit :

- permettre le traitement des effluents collectés par l'agglomération d'assainissement,
- traiter conformément aux prescriptions locales les flux collectés pour un débit entrant inférieur au débit de référence de la station de traitement ou au débit de conception de l'ouvrage,
- respecter les exigences d'autosurveillance.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2022, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité nationale et locale est de **19,5 m³/j** (débit nominal de la station d'épuration). Ce débit sera également le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2023.

Constat charges entrantes

La charge brute de pollution maximale pour 2022 est de 26 EH.

Constat sur la performance du système de traitement

Le traitement réalisé par la station d'épuration n'est pas conforme pour le paramètre NGL.

En effet, les prescriptions locales pour ce paramètre (concentration maximale en moyenne annuelle 50 mg/l) n'ont pas été respectées (concentration moyenne obtenue 78,77 mg/l).

Constat suivi milieu :

Le suivi milieu montre que le rejet de la station d'épuration a un impact sur le milieu récepteur pour les paramètres azotés et phosphorés. En effet, en amont du rejet, la qualité de l'eau est bonne voire très bonne, alors qu'à l'aval la qualité devient médiocre voire mauvaise pour le phosphore.

Constat sur la conformité du système de traitement aux prescriptions locales :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2022 ont été non conformes aux prescriptions locales.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

- non conforme aux prescriptions locales.

L'analyse de la conformité au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des conclusions de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique.

Au regard des données d'autosurveillance analysées, l'agglomération d'assainissement est déclarée pour l'exercice 2022 :

- non conforme aux prescriptions locales

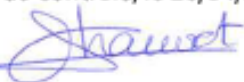
Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du diagnostic périodique.

L'instructrice en charge du contrôle, le 26/04/2023

Laure CHAUVOT



Copie :

- AE RMC
- CD69

